

ARTICLE Du 18 août 1775

Del. en le 23. 1780.
en 1787.

De la Cour des Aides de Paris qui maintient et garde
les deux branches de la famille des Sieurs D'Argens dans
leur Noblesse d'extraction, et ordonne qu'ils continueront,
et leurs Descendants nés en légitime mariage, de jouir
de toutes privilèges, honneurs, prérogatives, prééminences,
franchises, Libertés, et exemptions attachés, à leur Noblesse
d'ancienne Extraction et dont jouissent les Anciens
Nobles du Royaume. &c.

Louis par la grace de Dieu



Roy de France et de Navarre, au premier Président de notre Cour
des Aides à Paris, ou autre notre Président ou Surintendant
requis par nous faisons qu'entre Claude Charles Antoine D'Argens
prêtre, Docteur de la maison et société Royale de Navarre,
Chanoine théologal trésorier ancien en dignité de l'Église
Cathédrale de Châlons sur Marne officier et Vicair Général
dudit Diocèse; Jean Baptiste Claude Armand D'Argens,
Seigneur Seigneur de Deux fontaines et de Cherigny, Capitaine
au Corps du Génie; Benoit Louis Charles D'Argens de Deux
fontaines Seigneur Capitaine au Corps du Génie, Marie
Marquerite Joachin D'Argens, demoiselle; tous frères et
soeurs et Enfants de feu Mercur Charles D'Argens, Seigneur,
Seigneur de Deux fontaines et de Cherigny, ancien Officier
au Régiment Royal Artillerie; et Charles Antoine François
D'Argens, Seigneur, Seigneur de Dommartin la Blanchette
Quize et Bignipons; Henry Jean D'Argens, Seigneur,
ancien Officier au Régiment de Lyonnais; Marie Anne

Madame Anne Benoit
D'Argens de Cherigny



Marquettte d'Argens, Demoiselle, Epouse de Philippe
Alexandre de Hâtes, Secuyer, Seigneur d'Obigny,
Conseiller du Roi, Auditeur en sa Chambre des Comptes
de Paris, freres et soeurs, Infans de Charles Antoine d'Argens
Secuyer, ancien mousquetaire du Roi; Demandeurs en leur
Requestes, la premiere inseriee en l'arrest de notre Cour du
vingt neuf mars mil sept cent soixante et quinze, et la
seconde du quinze Juillet suivant d'un part, et les
Maire, Echevins et gens du Conseil de la dite Ville de
Châlons sur Marne, et notre Procureur Général Défendeurs
d'autre part.

Vu par notre dite Cour la Requete inseriee en l'arrest
du vingt neuf mars mil sept cent soixante et quinze,
presentee par les dits sieurs et Demoiselles d'Argens,
tendant a ce qu'ils fussent maintenus et gardés dans leurs
qualités et Etat de Nobles d'extraction, dont ils sont
en possession de temps immémorial; en conséquence qui
fut ordonné qu'ils continueroient de jouir des privilèges,
honneurs et prérogatives y attachés, et qu'il y fut fait
despenses de les y troubler; Le dit Arrest de notre Cour, rendu
sur la dite Requete et sur les conclusions de notre Procureur
Général du vingt neuf mars mil sept cent soixante et
quinze, par lequel, avant faire droit sur la dite Requete,
a été ordonné que dans deux mois, pour tout préfixion
et délai les dits sieurs et Demoiselles d'Argens seroient tenus
d'articuler leurs faits de Généalogie et de Noblesse, et de faire
preuve d'y ceux par Titres et par témoins, tant avec
notre Procureur Général, qu'avec les habitants du Lieu
de la demeure des dits sieurs et Demoiselles d'Argens, sauf
à notre dit Procureur Général et aux dits habitants a faire,
si bon leur sembleroit, la preuve contraire, dans le dit délai,
pour le tout fait rapporté et communiqué à notre dit

Procureur Général, être par lui requis, et par notre Cour
ordonné ce qui de raison; l'exploit d'assignation donné
à deux may mil sept cent soixante et quinze, à la
Requete des dits sieurs et Demoiselles d'Argens aux
dits Maire, Echevins et gens du Conseil de la Ville
de Châlons sur Marne pour procéder sur et aux fins
du contenu au dit Arrest; les exceptions fournies le vingt
neuf may mil sept cent soixante et quinze par les dits
Maire, Echevins et gens du Conseil de la dite Ville de
Châlons contre les dits sieurs et Demoiselles d'Argens, repliques
fournies le trois Juillet mil sept cent soixante et quinze,
par les dits sieurs et Demoiselles d'Argens contre les dits
Maire, Echevins et gens du Conseil de la dite Ville de
Châlons la Requete presentee à notre Cour le quinze Juillet
mil sept cent soixante et quinze par les dits sieurs et
demoiselles d'Argens, tendante à ce qu'il leur fut donné
Acte à ce qu'ils entendoient faire preuve, par Titres, de
leur noblesse d'ancien extraction; en conséquence; pour
faire droit, que les parties fussent appointées sur leuodite
demande en droit à venir, produire et contredire dans le
tems de l'ordonnance; l'arrêt de notre Cour du dix huit
Juillet mil sept cent soixante et quinze par lequel, pour
faire droit aux parties, elles ont été appointées en droit
à venir, produire et contredire dans le tems de l'ordonnance
faits de Généalogie, et de Noblesse d'extraction, fournis le
vingt Sept Juillet mil sept cent soixante et quinze
par les dits sieurs d'Argens, contre les dits Maire, Echevins
et gens du Conseil de la dite Ville de Châlons en présence
de notre Procureur Général suivant et pour satisfaire à
l'arrêt de notre Cour du vingt neuf mars mil sept cent
soixante quinze, au ordres par notre dit Procureur Général
pour en être fait preuve conformément à l'arrêt de notre

Cou du vingt neuf mars mil sept cent soixante quinze,
accordé par notre dit procureur général pour en être fait
preuve, conformément à l'arrêt de notre Cou du dix jour
vingt neuf mars mil sept cent soixante quinze;
productions et inventaire de production fournis le vingt
neuf juillet mil sept cent soixante quinze, par les dits
Seurs et Demoiselles d'Orgeus, contre les dits Maire,
Echevins et gens du Conseil de la dite Ville de Châlons,
en présence de notre Procureur général suivant et pour
satisfaire à l'arrêt de notre Cou du dix huit juillet
mil sept cent soixante et quinze la requête présentée en
notre Cou, le cinq et six mil sept cent soixante quinze,
par les dits Maire, Echevins et gens du Conseil de
Châlons, contenant production des pièces y ennoncées et
tendant à ce qu'il leur fut donné acte de leur déclaration,
conforme à leur délibération du vingt neuf juillet mil
sept cent soixante quinze, qu'ils n'entendoient faire
aucune contestation aux dits Seurs d'Orgeus et Consorts,
et qu'ils s'en rapportoient sur le tout à la prudence
et aux lumières de notre Procureur général, et de notre
dit Cou, et néanmoins que les dits Seurs d'Orgeus et
Consorts fussent condamnés aux dépens, ordonnance de
notre dit Cou étant au bas de la dite requête, portant
au acte et en jugement, l'expédition de l'acte de
délibération du Conseil de la Ville de Châlons du
vingt neuf juillet mil sept cent soixante quinze,
délivré par le Greffier du dit Conseil de Ville le trente
du dit mois de juillet, par laquelle les dits Maire,
Echevins et gens du Conseil ont unanimement arrêté que
Maitre Pelletier de Nilly procureur chargé de la
défense de la Ville, déclareroit qu'elle n'entendoit faire
aucune contestation, et qu'elle s'en rapportoit sur le tout

à la prudence et aux lumières de notre Procureur général
et de notre dit Cou des Orgeus; La Requête présentée à
notre Cou le cinq et six mil sept cent soixante quinze par
les dits Seurs et Demoiselles d'Orgeus, contre les dits Maire,
Echevins et gens du Conseil de la dite Ville de Châlons,
tendant à ce qu'il leur fut donné acte de leur requête
et pour satisfaire à l'arrêt de notre dit Cou du dix huit
juillet mil sept cent soixante quinze, et employé,
pour contredire contre la production des dits Maire, et
Echevins et gens du Conseil par leur Requête du cinq et six
mil sept cent soixante quinze, le contenu en la dite Requête,
qu'il leur fut pareillement donné acte de ce que les dits
Maire et Echevins avoient déclaré par leur dite Requête
du cinq et six, ne point contester la Noblesse d'extraction
articulée par les dits Seurs et Demoiselles d'Orgeus, et dont
ils étoient en possession de temps immémorial, et s'en rapportant
à la prudence de notre Cou d'Ordonnance et qu'elle jugeroit
à propos sur la demande des dits Seurs et Demoiselles d'Orgeus
intervenue en l'arrêt du vingt neuf mars mil sept cent soixante
quinze, au surplus que les conclusions que les dits Seurs et
Demoiselles d'Orgeus avoient prises en l'instance, leur furent
adjudicées; Ordonnance d'avis extra étant au bas de la dite Requête.
Vu aussi l'expédition en papier, délivrée par Jean Mauroy
notaire Royal au Bailliage de Vermandois, demeurant à Péry,
le treize Janvier mil sept cent quatre vingt sept, comme
successeur à l'office et pratique de défunt Nicolas Mauroy,
ancien notaire, sur la minute d'un contrat de Vente passé
devant Nicolas Mauroy, notaire au fief de Péry, en présence de
témoins le dix jour mil sept cent quatre vingt sept, par
Louis d'Orgeus, de ce que seigneur en partie du fief de Péry, pays

de Hainaut, a Pierre Du Croisnois, Seigneur, en partie
du dit lieu, de sa part et portion en la dite Seigneurie
la quelle expedition a été paraphée par Mr d'Audignoy,
Lieutenant Général au Bailliage de Namignoy, au verso
du procès Verbal de Vérification, fait de vant lui le neuf
septembre mil sept cent soixante trois; l'expédition en
parchemin sur l'original étant en la possession de Pierre
Dupin notaire Royal, demeurant a Liars, comme Successeur
a l'office et pratique de son pere, le seize Janvier mil sept
cent quatre vingt sept, d'un extrait Baptistaire en latin,
tiré des Registres de la Sacrie de Fouamy, du dix avril
mil cinq cent six, de Francois, fils de Louis d'Argens Seigneur
seigneur de deux fontaines, et d'Elisabeth de Serpe;
la quelle expedition a été aussi vérifiée et paraphée
par le dit Lieutenant Général au Bailliage de Namignoy;
L'expédition en parchemin collationnée sur l'original
représenté par Dupin notaire Royal gardien de la minute,
demeurant a Liars, le quatre mars mil six cent quatre
vingt trois d'un acte de partage paré devant de la
hocardier notaire au fusty le dix avril mil cinq cent vingt
trois, entre le sieur Francois d'Argens Seigneur de deux fontaines
et Demoiselle Jeanne et Marie
d'Argens ses soeurs, des lieux dehus, de Louis d'Argens et
d'Elisabeth de Serpe leur pere et mere; la quelle
expédition a aussi été vérifiée et paraphée par le dit
Lieutenant Général au Bailliage de Namignoy; la grosse
en parchemin, délivrée le six Janvier mil six cent quatre
vingt sept par Mauroy, notaire Royal, demeurant a Pichy,
conforme a la minute étant en sa possession, d'un acte
paré devant Malton notaire Royal au fusty le vingt

sept octobre mil cinq cent quatre vingt sept, en présence de
témoin, contenant vente faite par Francois d'Argens Seigneur
seigneur de deux fontaines, demeurant au fusty en Hainaut,
a Pierre Samy Marchand a Baumont, d'un manoir situé
au dit fusty; la quelle grosse a été aussi vérifiée et paraphée
par le dit sieur Lieutenant Général du Bailliage de Namignoy;
l'expédition en papier, délivrée le trois mars mil sept cent
sept par Pierre Dupin, notaire a Liars, fils de Jean
Dupin aussi notaire au dit lieu, qui étoit propriétaire de la
minute de Signy notaire, comme Successeur a l'office et
pratique de Jean Dupin son pere, aussi notaire au dit lieu,
du Contrat de Mariage paré devant le dit de Signy et son
Contraire notaires Roiaux a Membrey, le trois juillet, mil
cinq cent quatre vingt quinze. Vente Francois d'Argens,
Seigneur de deux fontaines, majeur et jouissant
de ses droits, et Demoiselle Peine vicq, aussi fille majeure
et jouissante de ses droits, en présence de Pierre Du Croisnois,
Seigneur, Seigneur en partie, du Village de Serpe, Oncle du dit
sieur d'Argens, la dite expedition duement légalisée; le
jugement en parchemin, rendu le quatre avril mil six
quarante un par nous Commisaires pour l'exécution
de l'édit du mois de Novembre mil six cent quarante,
concernant la recherche des Vnupteurs, de la Noblesse, par
lequel sur le vu des Actes et pièces y rapportés et visés,
lesdits sieurs Commisaires de part et d'autre ont ordonné qu'Elisabeth
d'Argens, sieur de deux fontaines Lieutenant d'Infanterie
de la compagnie du sieur de Serpe au Régiment de Castelmaurion
fils de Francois d'Argens Seigneur de deux fontaines
homme d'armes de la compagnie du sieur Sautou, jouisseur
des privilèges, par nous accordés a la Noblesse de notre

Royaume, comme il faisoit auparavant l'Édit et
Déclaration du mois de novembre mil six cens quarante,
tant et si longuement qu'ils vivoient Noblement, et se
seront Oubliés de Nobles; Sa grace en parchemin
du Contat de marigny, passé devant le Maître et son
Conseil, Notaires au Contat de Vertus, le trois Septembre
mil six cens quarante Sept, entre Arnould d'Argem, Leuzew,
Seigneur de Deux fontaines, Capitaine d'une Compagnie
d'Infanterie pour notre Service au Régiment de Mr.
de Marquis de Coignac, fils de défunt François d'Argem,
Leuzew, Seigneur du dit Lieu de Deux fontaines et de
Demoiselle Perine de Viey, ses père et mère, d'un père, et
Demoiselle Marie Cabaret, fille majeure de Noble et
prudent homme Simon de Cabaret, Leuzew Seigneur de Fulain
et de Demoiselle de Monchy, ses père et mère; l'acte de
célébration de Mariage fait des Registres de la Paroisse
de George de saint Sulpice, Diocèse de Châlons, du quinze
Septembre mil six cens quarante Sept, d'entre Arnould
d'Argem, Leuzew, Sieur de Deux fontaines Capitaine d'une
Compagnie d'Infanterie pour notre Service au Régiment
de Mr de Marquis de Coignac, fils de feu François
d'Argem, Leuzew Sieur de Deux fontaines et de Demoiselle
Perine de Viey, ses père et mère, d'un père, et Demoiselle
Marie Cabaret, fille majeure de feu Noble et prudent
homme Simon de Cabaret, Leuzew Sieur de Fulain et
de Marie de Monchy, ses père et mère le dit acte
dument légalisé; La Commission en parchemin de
Capitaine de la Compagnie qu'avoit le Sieur de Sergy.

Dans le Régiment de Castelmeuron donné par nous
à Fontainebleau le Vingt quatre février mil six cens
quarante un, au Capitaine de Deux fontaines, signé
Louis et plus bas par le Roi Sublev; Lettre de Saché
écrite par nous à Châlons le deux décembre mil six cens
cinquante trois signé Louis et plus bas de Bellieu,
dans laquelle il est dit: Nous de Deux fontaines,
ayans jugé nécessaire d'établir à Chateau Portier une
personne capable d'y commander en l'absence du Sieur
Marquis de Bougy, Je vous fais cette Lettre pour vous
dire que vous ayez à vous rendre dans la dite Place pour
y commander &c. la dite Lettre lue et enregistrée en la
Chambre de la Ville de Châlons en porteur les gens du
Conseil y étant, le dix décembre mil six cens cinquante
trois; En extrait en papier délivré par le Greffier de
l'Élection et grevier à Sel de Châlons le Vingt trois
Septembre mil six cens quatre Vingt trois, du Roll des
Cathédraux de la Paroisse de Fulain de George, pour l'année
mil six cens cinquante deux, portant que Arnould d'Argem,
Leuzew, Sieur de Deux fontaines, étoit compris au nombre
des Exempts, l'original en papier d'une Sentence de tutelle,
rendue par le Bailly de George, le dix Janvier mil six
cens Soixante trois, par laquelle Désiré de Cabaret, Leuzew,
Seigneur de Fulain a été nommé tuteur d'Anne d'Argem,
Jean d'Argem, et Marie d'Argem Enfants Mineurs de feu
Demoiselle Marie de Cabaret, Décédée veuve d'Arnould
d'Argem Sieur Leuzew, Sieur de Deux fontaines, l'expédition
en papier d'une Sentence rendue par le Bailly de Contat de
Vertus, le quatre Janvier mil six cens Soixante trois, entre
les Docteurs François de Sergy Collégial de Vertus,

Demandeurs contre Désiré Cabare Leugeo, Seigneur
de Sabain au nom, et comme Tuteur des enfans mineurs
de Defunt Arnould d'Orgem Leugeo, Seigneur de Deux
fontaines, et de Defunte Demoiselle Marie de Cabare;
l'extrait Baptistaire tiré des Registres de la Paroisse
de St. Etienne de Gionny, Diocèse de Châlons du seiz
novembre mil six cent cinquante cinq, de Jean fils
d'Arnould d'Orgem Leugeo Sieur de Deux fontaines
et de Moinselle Marie de Cabare susdits et non
dument légalis; la grosse en parchemin du Contrat
de Mariage paré devant D'hele et le Maître notaire
Noysau au Comté de Vertus le Vingt quatre
novembre mil six cent cinquante cinq, entre Jean
d'Orgem Leugeo, Seigneur de Deux fontaines, et devant
Lieutenant Esq. Major au Régiment de M. le
Maréchal de Luxembourg, et de présent au Régiment
de Bruy, fils d'Arnould d'Orgem Leugeo Seigneur du dit
lieu de Deux fontaines et de Demoiselle Marie Antoin
de Beauvegard, fille de Charles Antoin Sieur de Beauvegard,
et de Demoiselle Marie Sanyloir; l'acte de célébration
de Mariage, tiré des Registres de Saint Helain de Chervigny,
Diocèse de Châlons, du premier Decembre mil six cent
quatre vingt cinq, de Jean d'Orgem, Leugeo, Seigneur
de Deux fontaines, fils de Defunt Arnould d'Orgem, Leugeo,
Seigneur du dit lieu de Deux fontaines, et de Demoiselle
Marie de Cabare, avec Demoiselle Marie Antoin,
fille de Defunt Charles Antoin et de Marie Sanyloir
dument légalis; la grosse en parchemin d'un sentenc
rendu par le Baillif de Vertus le Vingt Sept may

et de Demoiselle Marie
de Cabare d'un pare

(Signature)

et un Sieur
(Signature)

mil six cent quatre vingt dix huit, entre les Demoiselles
de Binguines et Consorts d'un pare Charles de Cabare,
Leugeo, et Jean d'Orgem, Leugeo, Sieur de Deux fontaines, d'autre
pare, la grosse en parchemin d'une transaction susdite parée
devant D'hele le Maître notaire au Comté de Vertus le six
juillet mil six cent quatre vingt dix huit, entre Jean d'Orgem,
Leugeo, Sieur de Deux fontaines et Consorts d'un pare et les
dites Demoiselles de Binguines d'autre pare; l'expédition en
papier d'un Contrat de Vente, paré devant L'hois et Bureau
notaire au dit Comté de Vertus, le trente may mil six cent
soixante quinze, par Jean d'Orgem Leugeo, Sieur de Deux fontaines,
Lieutenant au Régiment de Luxembourg, et Claude Esq. Leugeo,
Seigneur de Plestin, d'une portion de maison sise au dit Vertus.
Le Jugement rendu par le forainnaire départi de la généralité
de Champagne, le quatre juillet mil six cent vingt sept, étant
au bas de la Requête a lui présentée par Marie Antoin, veuve
de Defunt Jean d'Orgem, Leugeo Sieur de Deux fontaines, par
la quel le dit d'arn a été déchargé des sommes aux quelles elle
avoit été imposée dans les rolls de la Capitation des Bourgeois
sous les années mil sept cent vingt sept et mil sept cent vingt
sept de la Ville de Châlons, attendu qu'elle étoit comprise au roll
de la Noblesse; le Brevet en parchemin de Cornette de la Compagnie
des Chevaux Légers de la Motte, accordé par nous d'Orgem
le quinze Janvier mil six cent quatre vingt neuf Signé Louis,
autre Brevet en parchemin de la Lieutenant Compagnie de Simps
au Régiment de Cavalerie de Courtebonne accordé par nous au Sieur
de Deux fontaines le quinze novembre mil six cent quatre vingt
dix, Signé Louis, et plus Bas de Melles; autre Brevet en
parchemin de Lieutenant au Régiment de Cavalerie de Buisson
accordé par nous au sieur de Deux fontaines, le dix huit Janvier mil
six cent quatre vingt quinze, Signé Louis, et plus Bas de Melles

Sur lettres Patentes en parchemin portans provision de Chevalier
de Saint Louis accordées par nous au sieur de Deux fontaines,
Lieutenant au Regiment de cavalerie de Livry, Donnicq de Vossailles
le vingt trois Janvier mil sept cent dix, Signés de Louis, et
sur le repli par le Roy Chamillart, et Scellés du grand Secre-
de Sieur Rouge; l'extraict Baptistaire tiré des Registres de la
Paroisse de Fulain, dite Saint Quentin du quatorze mars
mil six cent quatre vingt sept de Claude Jean, fils de Jean
d'Argem, Ecuyer sieur de Deux fontaines et de Demoiselle
Marie Antoinette ses pere et mere, Duement légalisé; autre
Extraict Baptistaire tiré des Registres de la dite paroisse du
vingt quatre may mil six cent quatre vingt dix neuf,
de Marie Jeanne fille née le six du dit mois du légitime
mariage de Jean d'Argem, Ecuyer, sieur de Deux fontaines
Lieutenant de cavalerie et de Demoiselle Marie Antoinette
ses pere et mere duement légalisé; l'expédition en papier
délivré par Maître de grand notaire a Paris comme
successeur à l'office et pratique de Maître Naine, qui l'étoit
de Maître Jourdain aussi notaire a Paris du contract de mariage
par le six may mil sept cent vingt, entre Menin Joseph
Comte Chevalier, Seigneur de Sinae; Capitaine au Regiment
d'Infanterie de Piedmont, fils de Menin Jean Comte,
Chevalier, Seigneur de Sinae et autres lieux et de Dame
Francoise d'Orcelle ses pere et mere, d'un par; et Demoiselle
Marie Jeanne d'Argem fille de défunt Jean d'Argem,
Ecuyer, sieur de Deux fontaines, Chevalier de l'Ordre Royal et
militaire de Saint Louis Capitaine au Regiment de Livry
et de Dame Marie Antoinette, son épouse d'ancien sa veuve d'ancien
par; l'acte de célébration de mariage tiré des Registres de la
Paroisse de Saint Paul a Paris du vingt six Juin mil sept cent
vingt, de Menin Joseph Comte, Chevalier, Seigneur de Sinae,

+ Jean

fille de défunt Menin
Jean d'Argem.

Branches

Capitaine au Regiment de Piedmont, fils de Menin Comte
Chevalier, Seigneur du dit lieu et de Dame Francoise
d'Orcelle ses pere et mere, une Demoiselle Marie Jeanne
d'Argem, Ecuyer sieur de Deux fontaines, Chevalier de
l'Ordre Militaire de Saint Louis, Capitaine de cavalerie
au Regiment de Livry, et de Dame Marie Antoinette de
Beauregard, ses pere et mere, l'extraict mortuaire tiré des
Registres de la Paroisse de Fulain dite Saint Quentin,
du treize novembre mil sept cent dix sept, de Jean d'Argem
Ecuyer, Seigneur de Deux fontaines Chevalier de l'Ordre
Militaire de Saint Louis, Duement légalisé; expédition
en papier d'une sentence homologuée de Paris des parents
et amis des enfans mineurs cy après nommés, rendue par
le Baillif du Comté de Vertus; le dix Janvier mil sept cent
dix huit, portant nomination de la dite Marie Antoinette
de Beauregard veuve de Jean d'Argem, Ecuyer, Seigneur de Deux
fontaines, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint Louis, pour
tuteur et le Sieur Sanglier pour Curateur a Claude Jean,
Charles, et Charles Antoinette d'Argem, Ecuyers, et Marie Jeanne
d'Argem, tous enfans mineurs du dit défunt Jean d'Argem,
Ecuyer, Seigneur de Deux fontaines, et de la dite Marie
Antoinette de Beauregard, duement légalisé l'expédition en papier
de l'inventaire fait par Nicolas Boute notaire au Comté de Vertus
le deux Janvier mil sept cent dix huit a la Requête de la Dame
Marie Antoinette de Beauregard veuve du dit Menin Jean
d'Argem, Ecuyer Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint
Louis au nom, et comme mere, et tutrice de Claude Jean d'Argem,
fils majeur; Charles d'Argem, fils mineur; Marie Jeanne
d'Argem fille mineure; et Charles Antoinette d'Argem aussi fils
mineur d'elle et du dit défunt Jean d'Argem son mari; l'extraict
Baptistaire tiré des Registres de la Paroisse de Saint Julien

Noyé Sept Lignes
on y mot de chris
nules

Blanche Cinié

du six novembre mil six cent quatre vingt quinze de
Charles, fils né du légitime Mariage de Jean d'Argem,
Euzgo, ~~Cherignoy~~ de l'Ordre Royal et militaire de Saint Louis
au nom et comme mari, et ~~l'acte~~ de Claude Jean d'Argem,
fils majeur; Charles d'Argem, fils mineur; Marie Jeanne
d'Argem fille mineure, et Charles Antoine d'Argem leur
fils mineurs d'entre et dudit defunt Jean d'Argem son mari;
l'extraire Baptistaire tri des Registres de la Paroisse de
Saint Jean du six novembre mil six cent quatre vingt
quinze de Charles, fils né du légitime Mariage de Jean
d'Argem, Euzgo, Seigneur de Deux fontaines, Lieutenant
de Cavalier au Regiment de Poimpy, et Demoiselle Marie
Antoine ses pere et mere dument legalise, la grom en
parchemin du Contrat de Mariage, passé devant Antoine
Laurin, et Claude Mitron qui en a gardé la minute,
notaires Roiaux a Chalons le vingt cinq fevrier mil six cent
trente trois, entre Charles, d'Argem, Euzgo, Seigneur de
Deux fontaines, Lieutenant au Regiment Royal
d'Artillerie, Bataillon, de Nomille, fils majeur de feu
Jean d'Argem, Euzgo Seigneur du dit lieu Chevalier de
l'Ordre Royal et militaire de Saint Louis, Capitaine
Croyde major du Regiment de Turin et de feu Dame
Marie Antoine de Beauvignard ses pere et mere, de
l'acquies de son Collège Surninime Monsieur
le Duc Damain, d'une part, et Demoiselle Marie
Joachim Chede, fille majeure de feu Mr Claude
Chedel et de Dame Anne Rapinat son épouse, ses pere
et mere d'autre part, l'acte de célébration du Mariage
tiré des Registres de la Paroisse de Saint Jean de la Ville

de Chalons Sur Marne du vingt six fevrier mil six cent
trente trois, de Charles d'Argem, Euzgo Seigneur de Deux
fontaines, Lieutenant au Regiment Royal d'Artillerie
Bataillon de Nomille, fils majeur de defunt Jean d'Argem
Euzgo, Seigneur de dit lieu Capitaine Croyde major,
du Regiment de Turin, Chevalier de l'Ordre militaire
de Saint Louis et de feu Dame Marie Antoine de
Beauvignard ses pere et mere, autorise de son Collège
Surninime Monsieur le Duc Damain, avec Demoiselle
Marie Joachim Chede, fille majeure de feu Claude
Chedel, et de feu Dame Anne Rapinat, ses pere et mere
dument legalise; l'expédition en papier tiré des Registres
du Greffe du Baillage, conté et partie de vertus, dudit
Jours mil six cent trente sept, dument signés et
legalise de l'acte de foi et hommage, rendu par
Charles, et par Charles Antoine d'Argem, Euzgo Seigneur
de Deux fontaines de Cherignoy en partie, héritiers de feu
Monsieur Robert Antoine de Beauvignard prete, Doyen
et Chanoine de Saint Jean de Vertus Seigneur de Cherignoy,
a tres hautes et tres puissans Seigneurs Henry Francois de
Bretagne, premier Baron de Bretagne, Comte de Vertus &c
pour raison de ce qui leur appartenoit en la dite Seigneurie
de Cherignoy, relevant dudit Comte Pairie de Vertus; l'expédition
en parchemin d'un partage passé devant Maître Debas qui
en gardé minute et son confesseur notaires Roiaux, a Chalons,
le dix neuf mars mil six cent cinquante cinq, entre Charles
dit d'Argem Euzgo, Seigneur de Deux fontaines et de
Cherignoy ancien Lieutenant dans Royal Artillerie, et Charles
Antoine d'Argem, Euzgo, Seigneur, de Dommarinville &c

seuls et uniques héritiers de défunte demoiselle Charlotte Marguerite
Antoine de Beaucourt, leur tante; cette par nous écrite à Paris
le trois may mil sept cent dix neuf signé Louis et plus bas le Blanc
par laquelle, de Paris de notre oncle Duc d'Orléans Régent,
Mandons à notre oncle Duc Dumaîne que nous avons donné
à d'Argem la charge d'enseigne de la compagnie de Romille,
dans notre Régiment des Bombardiers; cette lettre par nous écrite
à Paris le Vingt cinq février mil sept cent dix neuf, signé Louis
et plus bas le Blanc, par laquelle Mandons à Monsieur le Duc
Dumaîne Colonel du Régiment Royal d'Artillerie que nous avons
fait choix de d'Argem cadet de Saintenac en second dans notre
Régiment des Bombardiers pour remplir la charge de Lieutenant
Compagnie de Vaux, dans le Bataillon de Romille, de notre Régiment
Royal d'Artillerie. la commission en papier donné par Louis
Auguste de Bourbon Duc Dumaîne, Grand Maître et Capitaine
Général de l'Artillerie de France, au Sieur d'Argem Lieutenant
dans le Régiment Royal d'Artillerie, de Commissaire extraordinaire
de l'Artillerie pour en tenir rang du premier avec mil sept cent
vingt deux signé Louis Auguste de Bourbon et plus bas pour son
cellem Sébastien le Boiteux, en registée au portrol Général
de l'Artillerie le Vingt deux mil sept cent Vingt deux;
Extrait Baptistaire, tiré des Registres de la Paroisse de Sainte
Marguerite de Châlons du seize Janvier mil sept cent trente
quatre de Claude Charles Antoine, né du Mariage légitime
de Messire Charles d'Argem, Ecuyer, Seigneur de Deux Fontaines,
Lieutenant au Régiment Royal d'Artillerie Bataillon de
Romille, et de Dame Marie Joachim Chedel, ses pees et mere,
qui a eu pour Parain, Messire Charles Antoine d'Argem,
Chevalier ancien Mousquetaire de notre Personne, son oncle,
duement légalisé, l'extrait Baptistaire tiré des Registres de la dite
Paroisse du dix huit juillet mil sept cent trente cinq de Marie
Marguerite Joachim né du Mariage légitime Messire Charles

d'Argem Ecuyer Seigneur de Deux Fontaines et de Dame Marie
Joachim Chedel, ses pees et mere, et au pour Madame Dame
Marie Marguerite Cabillon Epouse de Messire Charles Antoine
d'Argem Chevalier, notre ancien Mousquetaire, le tout duement
légalisé; l'extrait Baptistaire, tiré des mêmes Registres du Vingt
deux mars mil sept cent trente huit, de Magdeleine avec Benoit
né du Mariage légitime de Messire Charles d'Argem, Ecuyer
Seigneur de Deux Fontaines et de Dame Marie Joachim Chedel ses
pees et mere duement légalisé; l'extrait Baptistaire, tiré des
Registres de la dite Paroisse du Vingt trois may mil sept cent
quarante un de Benoit Louis Charles, né du Mariage légitime
de Messire Charles d'Argem, Ecuyer Seigneur de Deux Fontaines
ancien Lieutenant au Régiment Royal d'Artillerie, et de Dame
Marie Joachim Chedel ses pees et mere, le Bureau en parchemin
accordé par nous au Sieur Benoit Louis Charles d'Argem de Deux
fontaines, le premier Janvier mil sept cent Sixante un de l'un
de nos Ingénieurs ordinaires pour jouir des rangs, prérogatives et avantages
y attribués signé Louis et plus bas le Blanc; la commission en parchemin
par nous accordé le deux novembre mil sept cent Sixante dix
ansieur Benoit Louis Charles d'Argem de Deux Fontaines Ingénieur
ordinaire, pour prendre et tenir rang de Capitaine d'infanterie, signé
Louis et plus bas par le Roy le Duc de Choiseul; l'extrait mortuaire
tiré des Registres de la Paroisse de Saint nicolas de Châlons no
mme du quatre avec mil sept cent Sixante cinq de Charles
d'Argem, Ecuyer, Seigneur de Deux Fontaines et Chérigny, ancien
officier au Régiment Royal d'Artillerie, fils de défunt Jean
d'Argem, Ecuyer Seigneur de Deux Fontaines, Chevalier de l'ordre Royal
Militaire de Saint Louis, Capitaine au Régiment de Curcum,
et de feu Marie Antoine de Beaucourt en présence de Claude
Charles Antoine d'Argem prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine
Théologal de l'Eglise de Châlons, son fils, de Charles Antoine d'Argem,
Ecuyer, son frère et de Henry Jean d'Argem, Ecuyer, ancien officier
au Régiment de Sponnois, son neveu; l'extrait Baptistaire,
tiré des Registres de la Paroisse de Sainte Marguerite de la Ville

de Châlons sur Marne du jour octobres mil sept cent cinquante six
de Jean Baptiste Claude Arnould d'Argem, sieur de Marigny Legitimé de
Messire Charles d'Argem Lezeu Seigneur de Deux Fontaines, et de
dame Marie Joachim Chedel, ses père et mère duement legalisé,
l'expédition en papier du Contrat de Mariage passé devant
leur notaire qui en a gardé la minute de son confrère notaire à Metz
le vingt huit février mil sept cent cinquante deux entre Messire
Jean Baptiste Claude Arnould d'Argem, Chevalier, Capitaine au
Corps du Genie fils de feu Messire Charles d'Argem, Lezeu, Seigneur
de Deux Fontaines et Chervigny, ancien officier au Corps Royal d'Artillerie,
et de Dame Marie Joachim Chedel, ses père et mère, assisté de
Messire Charles Antoine d'Argem, prêtre docteur de Sorbonne,
Chanoine théologal, et théologien en dignité de l'église cathédrale
de Châlons, Official et Vicar général de même diocèse, son frère
de Messire Charles Antoine d'Argem, Chevalier Seigneur de
Dommarin Le Blanchette et Ruiz, ancien Mousquetaire de
notre garde, son oncle d'un part, et de Dame Marie
de Chazelles veuve de Messire Antoine de Gourmand, Lezeu
Seigneur d'Outilly et Montigny les Metz, notre conseil
en notre Cour de Parlement de Metz assisté de Messire Laurent
de Chazelles, Chevalier Seigneur de Sorcy et autres lieux, notre
Conseiller en tous nos conseils et président et mortuo à notre dit
Parlement de Metz, son frère, d'autre part, l'acte de libération
du Mariage fait des registres d'Outilly annexé d'Argem et Diocèse
de Metz, inséré dans ceux de la paroisse de Saint Martin de la dite
ville de Metz du bon Mass mil sept cent cinquante deux,
de Messire Jean Baptiste Claude Arnould d'Argem, Chevalier, Seigneur
de Deux Fontaines, et Chervigny, Capitaine au Corps du Genie, fils
Moyen de feu Messire Charles d'Argem Chevalier, Seigneur
de Deux Fontaines et autres lieux ancien officier au Régiment Royal
d'Artillerie, et de Dame Marie Joachim Chedel, ses père et mère
avec Dame Anne Marie de Chazelles Dame d'Outilly et autres lieux,
veuve de Messire Antoine de Gourmand, Lezeu Conseiller au Parlement
de Metz, duement legalisé, copie collationnée par nos conseillers
notaires à Metz sur les Originaux, primo, d'un Breve par nous


+ Claude


accordé, le premier janvier mil sept cent cinquante sept au Sieur
Jean Baptiste Claude Arnould d'Argem, Sieur de Marigny, et plus bas
par le Roy de France, par le quel nous avons ordonné que le Sieur d'Argem
d'Argem que nous avons admis à la nouvelle Ecole établie à la Feu
pouvra l'instruction des élèves du Corps Royal d'Artillerie et du Genie,
tiendra rang de Sous Lieutenant dans le dit Corps; Secundo
entre Breve du vingt six janvier mil sept cent cinquante
huit par le quel nous ordonnons que le dit Sieur Jean Baptiste
Claude Arnould d'Argem Sous Lieutenant en l'Ecole de la Feu
Sera reçu à celle de Mezieres et que y tiendra rang de
Lieutenant en Second dans le dit Corps Royal d'Artillerie
et du Genie. tertio. entre par nous accordé le premier janvier
mil sept cent cinquante neuf, au dit Sieur Jean Baptiste Claude
Arnould d'Argem Lieutenant en Second dans le dit Corps Royal
d'Artillerie et du Genie par le quel nous établissons le dit Sieur
d'Argem en la charge de l'un de nos ingénieurs ordinaires. Quarto
entre par nous accordé le quatre mars mil sept cent
soixante et sept au dit Sieur Jean Baptiste Claude Arnould d'Argem,
l'un de nos ingénieurs ordinaires par le quelle nous l'avons commis
à table pour prendre le tiers rang de Capitaine dans nos Troupes
d'Infanterie, Signé Louis et plus bas par le Roi le Duc de Choiseul
et de l'Évêque du grand Secau de Sieur Jean;

Branche cadette. L'Extrait Baptisté tiré des Registres de la Paroisse de Saint
dite Saint Quentin du vingt six novembre mil sept cent un,
de Charles Antoine fils né du Legitimé Mariage de Jean
d'Argem Lezeu, Sieur de Deux Fontaines, Capitaine dans le
Régiment de Livry, et de Demoiselle Marie Antoine ses père et
mère qui a eu pour parrain Charles d'Argem, Sieur de Fontelles
son frère, duement legalisé, l'expédition en papier du Contrat de
Mariage passé devant de Savo qui en a gardé la minute et
son confrère notaire Roques à Châlons le vingt huit février
mil sept cent vingt neuf, entre Messire Charles Antoine
d'Argem, Chevalier notre Mousquetaire fils de défunt Jean
d'Argem Chevalier, Capitaine de Cavalerie et Chevalier de

Lorde Militaire de St Louis, et de Dame Marie Antoinette
de Beauvray, son épouse, alors sa mère, ses père et mère
d'un père, et demoiselle Marie Marguerite Cabillon, fille
de Messire Antoine Cabillon, et de demoiselle Jeanne
Antoine son épouse ses père et mère d'autre part ducement
legalis; l'acte de célébration de mariage tiré des registres
de la paroisse Notre Dame de Châlons Sur Marne, du premier
mars mil sept cent vingt neuf de Messire Charles Antoine
d'Argem Chevalier, noté Mousquetaire fils de feu Messire
Jean d'Argem Seigneur de Deux Fontaines, Capitaine de
Cavalerie, Chevalier de Lorde Militaire de St Louis, et de Dame
Marie Antoinette de Beauvray ses père et mère avec
demoiselle Marie Marguerite Cabillon, fille de Marie
Antoine Cabillon et de Dame Jeanne Antoine ses père et mère,
d'ucement legalis; Le certificat de service donné le dix neuf
avril mil sept cent vingt neuf de Messire d'Argem l'un des
Mousquetaires de notre garde à cheval par Monsieur le
Marquis de Monsboimies Capitaine Lieutenant de la seconde
Compagnie l'expédition en papier contre de vents par
deuxam Sordet qui en a gardé la minute et son confere
et autres Roysans a Châlons le neuf octobre mil sept cent
quarante sept, par Messire Joseph de Sully, Chevalier,
Seigneur Vicomte de Jullieu, et autres Seigneurs et Comptes a Charles
Antoine d'Argem, Seigneurs, et Dame Marie Marguerite Cabillon
son épouse de la terre et Seigneurie de Dommartin la Planchette,
d'ucement legalis; l'expédition en parchemin d'un acte de Foi et
hommage rendu au Roi au Bureau des Trésoriers de France de la
Généralité de Champagne le six octobre mil sept cent quarante
sept, par Charles Antoine d'Argem Seigneurs, pour la dite terre
et Seigneurie de Dommartin la Planchette mouvante de Sa
Majesté, a favor de son Château de Saint Menesault; L'aveu
et dénombrement en parchemin fourni le vingt huit octobre mil
sept cent quarante huit, par Messire Charles Antoine d'Argem,

+ Antoine


Seigneurs de Dommartin trois de Messire Charles Antoine François d'Argem, Seigneurs, et
autres d'un
de messieurs de Messire
Charles Antoine d'Argem
Seigneurs


Seigneurs de Dommartin la Planchette et Paris, de
la dite terre et Seigneurie de Dommartin sont tenus par le même
Nouvel par les précédents Trésoriers de France de Champagne le
dix sept Janvier mil sept cent quarante neuf portant réception
du Soudet d'ucement presenté au dit Sieur par le dit Charles
Antoine d'Argem Seigneurs de Dommartin la Planchette
et Paris; L'extraire Baptistaire tiré des registres de la Paroisse
de Sainte Marguerite de Châlons Sur Marne, du vingt
un Mars mil sept cent trente six de Marie Anne Marguerite
nie du mariage légitime de Messire Charles Antoine d'Argem
Chevalier noté Ancien Mousquetaire, et de Dame Marie
Marguerite Cabillon ses père et mère, d'ucement legalis;
L'extraire Baptistaire tiré des mêmes registres du sept mars
mil sept cent trente deux de Charles François né du mariage
légitime de Messire Charles Antoine d'Argem, Chevalier,
noté Ancien Mousquetaire et de Dame Marie Marguerite
Cabillon ses père et mère, d'ucement legalis; l'expédition en papier
du contrat de mariage par devant Sordet qui en a gardé
la minute et son Confrère notaires Roysans a Châlons le six
février mil sept cent soixante et trois, entre Charles Antoine
François d'Argem, Seigneurs, de Dommartin fils de Charles
Antoine d'Argem, Seigneurs, Seigneur du dit lieu de Dommartin, et
de défunte Dame Marie Marguerite Cabillon d'un père et
de demoiselle Charlotte Louis Baugies, demoiselle, fille de Messire
Pierre Louis Baugies, Chevalier Seigneur de Signipont Benoises,
Fontaines et autres lieux, et de Dame Marie Anne Jacqueline
Papillon ses père et mère d'autre part d'ucement legalis;
l'acte de célébration de mariage, tiré des registres de la Paroisse
de Saint Esprit de Châlons du six février mil sept cent soixante
trois, de Messire Charles Antoine François d'Argem, Seigneurs, et
de défunte Dame Cabillon ses père et mère, avec demoiselle
Charlotte Louis Baugies, fille mineure de Messire Pierre Louis
Baugies, Chevalier, Seigneur de Signipont et de Dame Marie

Jacquette Papillon ses pères et mères d'ancienement legalis, foy
et hommage en parchemin rendus a notre personne par devant
les tresors de France de Champagne le cinq fevrier mil sept
cent soixante deux par Francois Charles Antoine d'Argens,
Ecuier, pour la terre et Seigneurie de Dommartin la
planchette mouvante de notre personne, a favor de notre
Chateau de Sainte Meuchould, a lui ce que de la Succession
de Dame Marie Margueritte Labillon sa Mer au jour
de son deces Epouse de Charles Antoine d'Argens, Ecuier, l'aveu
et denombrement rendu a notre personne par devant les
tresors de France de Champagne le dix sept fevrier mil sept
cent soixante deux, par Francois Charles Antoine d'Argens,
Ecuier, Seigneur de Dommartin la Planchette de la dite terre
et Seigneurie de Dommartin, Jugement en parchemin rendu
par lesdits tresors de France de Champagne le cinq decembre
mil sept cent soixante quatre, sur la requete a eux presentee
par Francois Charles Antoine d'Argens, Ecuier, Seigneur de
Dommartin la planchette, par le quel le Sursis creue et
denombrement a été creue et tenu pour bien aduement d'office,
l'expedition en papier d'un acte de partage passé devant notaires
qui en a gardé la minute et son contenu notaires Royaux
a Châlons le sept Janvier mil sept cent soixante deux, entre
Charles Antoine d'Argens Ecuier, Seigneur de Dommartin en
son nom a cause de la communauté de biens qui a été entre lui
et feu Dame Marie Margueritte Labillon son Epouse
d'un part, et Francois Charles Antoine d'Argens Ecuier, fils
ainé dudit Sieur d'Argens, Henry Jean d'Argens le jeune,
Ecuier, Lieutenant au Regiment de Lyonnais, Philippe
Alexandre de Latae d'Arbigny, et Dame Marie Anne
Margueritte d'Argens son Epouse de l'autre part, d'autre.

part; le Jugement rendu par le Commissaire de parti a la
Generalite de Champagne le cinq septembre mil sept cent
soixante deux, sur la Requete a lui presentee par Francois
Charles Antoine d'Argens, Ecuier, Seigneur de Dommartin
pour ce autres lieux, par le quel du consentement du
Directeur des Fermes de notre Domaine, le dit Sieur d'Argens
a été debourgé du paiement de la somme de trois mille
Livres portés en la contrainte de provision des fermes des
Domaines du dix sept Juin mil sept cent soixante deux
pour deux de franc fief de la dite terre et Seigneurie de
Dommartin la planchette; l'expedition d'un acte de notoriété
passé devant Laurem qui en a gardé minute et son contenu
notaires Royaux a Châlons le Trente un juillet mil sept cent
soixante quinze par le quel Messire Jean Baptiste Curpin,
Ecuier, President tresors de France au Bureau des Finances
de la Generalite de Champagne, et Messire Christoph
Bonaventur Jacques de Mardieu, Ecuier, notre procureur
au dit Bureau, ont attesté qu'il en de leur parfaite
connoissance que le Sieur Charles Antoine d'Argens
Ecuier, Ancien Mousquetaire, actuellement veuf et vivant,
n'a que trois enfans savoir, Charles Antoine Francois
d'Argens Ecuier Seigneur de Dommartin; Henry Jean
d'Argens Ecuier Ancien Officier au Regiment de
Lyonnais; et Dame Marie Anne Margueritte d'Argens
Epouse du Sieur Philippe Alexandre de Latae d'Arbigny
que ces par ce que le Sieur Charles Antoine Francois
d'Argens a été nommé Francois Charles Antoine d'Argens
dans les actes de foy et hommage rendus a notre personne
le cinq fevrier mil sept cent soixante deux pour la terre et
Seigneurie de Dommartin, et dans l'aveu et denombrement

Lui en a fourni le dix sept dudit mois d'Avril mil
sept cent soixante deux, revus et vérifiés le cinq décembre
mil sept cent soixante quatre qui dans tous les autres
actes comme étans conformes à l'extraire baptismal
annexé à la minute dudit acte dument légalisé;
l'extraire baptismal tiré des Registres de la paroisse de St
Alpin de Châlons Sur Marne, du onze novembre mil
sept cent soixante trois, de Marie Charlotte, née
la veille, fille de Charles Antoine François d'Argem,
Seigneur de Dommartin Puits et autres lieux
et de Dame Charlotte Louise Bouyier son père et mère,
dument légalisé; l'extraire tiré des Registres de la paroisse
de Dommartin la planchette, Diocèse de Châlons Sur
Marne, portant que le vingt deux juin mil sept cent
soixante cinq les cérémonies de Baptême ont été supplées
à un fils né le deux octobre mil sept cent soixante quatre
du légitime mariage de Charles Antoine François
d'Argem Seigneur de Dommartin la planchette,
Puits et Baignepont, et de Dame Charlotte Louise
Bouyier, demoiselle, lequel avoit été ondoyé dans le
casse de nécessité le deux octobre mil sept cent soixante
quatre, et qui a été nommé Antoine Louis, ledit
extraire dument légalisé; autre extraire tiré des mêmes
Registres, portant que le trente deux mil sept cent soixante
cinq les cérémonies du Baptême ont été supplées à un fils
né le onze février audit an du légitime mariage de
Charles Antoine François d'Argem, Seigneur de
Dommartin la planchette Puits et Baignepont, et de
Dame Charlotte Louise Bouyier, son épouse, et quelle a été

nommée Gabrielle Alexandrine, le dit extraire dument légalisé;
l'extraire baptismal tiré des Registres de la paroisse de notre Dame
de Châlons du vingt neuf décembre mil sept cent soixante six,
de Henry Jean, fils légitime de Marie Charles Antoine d'Argem
Seigneur, ancien Mousquetaire de notre personne, et de Dame
Marie Marguerite Cabillon, dument légalisé; la qu'on
en parchemin du Contrat de Mariage passé devant Pierre
Sordes qui en a gardé minute et son Confessaire, notaire Roysseau
à Châlons Sur Marne, le vingt sept deux mil sept cent
soixante quatre entre Henry Jean d'Argem, Seigne, ancien
officier au Régiment de Lyonnais, fils de Charles
Antoine d'Argem, Seigne, et de feu Dame Marie
Marguerite Cabillon son père et mère, d'un part; et de
demoiselle Magdelaine Thérèse Dieu, fille mineure de Claude
François Paris Dieu, Seigne, Seigneur de Pothier de même, hulla
et autres lieux, et de Dame Elisabeth Thérèse Faynier, son
épouse, son père et mère, assistés de ses dits père et mère d'autre
part; l'acte de célébration de mariage, tiré des Registres
de la paroisse de notre Dame de Châlons Sur Marne, du vingt
huit mil sept cent soixante quatre de Henry Jean d'Argem,
Seigne, ancien officier au Régiment de Lyonnais, fils de
Charles Antoine d'Argem, Seigne, Seigneur de Dommartin,
et de défunte Dame Marie Marguerite Cabillon, son
père et mère avec Magdelaine Thérèse Dieu, demoiselle,
fille de Claude François Paris Dieu, Seigne, Seigneur de
Pothier et de Dame Elisabeth Thérèse Faynier son père
et mère dument légalisé; l'expédition en papier de l'acte
de partage passé devant Sordes qui en a gardé la minute et
son Confessaire notaire Roysseau à Châlons Sur Marne le vingt
six janvier mil sept cent soixante huit, entre Dame Thérèse
Elisabeth Faynier, veuve de Claude François Paris Dieu,
Seigne, Seigneur de Pothier en son nom, comme ayant
accepté, la communauté qui a été entre elle et le dit feu

Sieur son mary Jean pere, Louis Joseph Deu Leuyer, Sieur
de Seches, Pierre Paul Deu Leuyer, et Henry Jean
d'Argem, Leuyer, et Dame Magdelaine Chevre Deu
de Perthes son epouse, de lui Coutois les dits Sieurs Deu
et Dame d'Argem heritiers chacun pour un tiers de defunt
sieur Claude Francois Parieu Deu leur pere d'acte pare;
conclusions de notre Procureur general, de la rapport de
Maitre Charles Louis Theriot Conseiller; tous joins, Vu
et consideré Notre dite Cour donne acte aux Mair
Echevins et Gens du Conseil de la Ville de Chalons sur
Marne, de leur consentement et declaration qu'ils en rapportent
a la prudence de notre Cour, en consequent faire droit sur
les demandes des dits Claude Charles Antoine d'Argem Jean
Baptiste Claude Antoine d'Argem, Benoit Louis Charles
d'Argem de deux fontaines, Marie Marguerite, Joachim
d'Argem, Magdelaine Anne Benoit d'Argem, Freres
et Soeurs, enfans de Charles d'Argem de deux fontaines,
Leuyer; de Charles Antoine Francois d'Argem de
Dommartin la Planchette, Henry Jean d'Argem, et de Marie
Anne Marguerite d'Argem Epouse de Philippe Alexandre
de Sate d' Aubigny, Leuyer, Freres et Soeurs, enfans de Charles
Antoine d'Argem de Dommartin la Planchette, Leuyer, les
maintenus les gardes dans leur noblesse d'ancien extraction
dont ils sont en possession de temps immemorial, le faisant
ordonne qu'ils continueront, et leurs descendants males et femelles
nés et a naitre en legitime et Mariage de jouir de tous les
privileges honneurs prerogatives, preeminences, franchises, libertes
et exemptions attachés a leur noblesse d'ancien extraction
et dont jouissent les anciens Nobles de notre Royaume, tant
qu'ils vivront noblement et ne feront acte de vocation a noblesse,
condamnés les dits d'Argem, Chacun a leur regard aux depens.

sur l'expédition en
Dardicourt

lusus les dits Mair, Echevins et Gens du Conseil de la dite
ville de Chalons sur Marne, Si te mandons
mettre la presente Ordonnance a execution de ce faire te donnons
pouvoir, Donné a Paris en la troisième Chambre de notre
dite Cour des Aydes le dix huitième jour d'Jan de grace
mil sept cent soixante quinze et de notre Regne le deuxième

Collationné avec

Paraph

Paola Cou des Aydes

Signé Outrequin avec paraph

Le Vingt huit Aoust mil sept cent soixante quinze

Signifié et Notifié Lelievre de Nilly et Monsieur
Le Procureur general en son domicile parlant a son portier

Signé Champion avec paraph

Collationné conformément a la declaration du Roy du onze Mars
mil sept cent soixante et seize registree en la Cour le vingt six de Mars
et aux arrests de la Cour des Vingt neuf Mars et le vingt quatre avril
mil sept cent soixante et seize par nosse Greffier en chef et Commisaires
notaires par la Cour

Le Prince